

## STATUTS

### I. Nom et siège

#### Art. 1 Dénomination et siège

<sup>1</sup>Sous la dénomination « Organisation du monde du travail des domaines de la santé et du social du canton de Fribourg » (ci-après : OrTra santé-social – Fribourg) est constituée une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup>Le siège de l'association se situe au domicile professionnel de son président.

### II. Buts, tâches et valeurs

#### Art. 2 Buts

<sup>1</sup>En tant qu'organisation des employeurs et des employés, l'OrTra Santé-Social – Fribourg assume toutes les tâches et les responsabilités qui, pour des raisons de politique de l'emploi, pour des motifs économiques ou organisationnels relèvent de la compétence d'une organisation du travail au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

<sup>2</sup>Interlocutrice principale des autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les domaines de la santé et du social, l'OrTra Santé-Social - Fribourg s'engage en faveur du développement et de la mise en place au plan cantonal des formations professionnelles du secondaire II, en tenant compte des besoins de ses membres dont elle représente les intérêts. Elle agit en tant que coordinatrice entre ces formations et les formations du tertiaire en veillant à ce que ces différentes formations professionnelles aient les moyens de s'insérer de manière coordonnée et harmonisée dans les différentes organisations concernées.

<sup>3</sup>Elle s'engage en vue de garantir la promotion et la qualité des formations, des diplômes et certificats, de la formation continue ainsi que de la relève professionnelle dans les domaines de la santé et du social, en collaboration avec d'autres institutions privées et publiques. Elle accomplit ses tâches en collaboration avec les organisations du monde du travail.

#### Art. 3 Tâches

<sup>1</sup>L'OrTra Santé-Social – Fribourg met en place les mesures édictées au plan national et exécute les tâches qui lui sont déléguées par les OrTra nationales de la santé et du social. Elle assume en particulier les tâches suivantes :

<sup>2</sup>*Veiller à l'adéquation de la formation professionnelle en tenant compte des besoins des différents partenaires :*

- a) collaborer à l'élaboration d'ordonnances en matière de formation professionnelle et élaborer des propositions et prises de position à l'intention des autorités cantonales et fédérales ;
- b) collaborer avec les autorités cantonales dans l'application uniforme des ordonnances, respectivement en ce qui concerne la réglementation en matière de formation et les modalités d'application ;
- c) collaborer avec les autorités compétentes en matière de procédures de qualification et participer à leur élaboration ;

- d) collaborer à la définition et au développement des profils de qualification ;
- e) élaborer des recommandations concernant la formation pratique, les contrats de formation et de stages, ainsi qu'en matière d'enseignement ;
- f) soutenir les institutions concernées dans l'application des plans de formation initiale ;
- g) proposer des membres pour les commissions d'apprentissage, de procédures de qualification et de cours interentreprises ;
- h) collaborer avec les autres organisations nationales, régionales et cantonales du monde du travail ;
- i) s'assurer de la prise en compte des besoins des différentes régions linguistiques ;
- j) proposer des recommandations de salaires indicatifs pour les personnes en formation.

<sup>3</sup>*Régler les détails de la formation professionnelle au niveau secondaire II et tertiaire selon les compétences arrêtées par la LFPr :*

- k) favoriser la création de réseaux d'entreprises formatrices, les coordonner et les gérer ;
- l) attribuer le mandat d'organisation des cours interentreprises et veiller à leur bon déroulement ;
- m) veiller à l'encouragement de la relève professionnelle, notamment par des mesures d'information et de promotion des diverses voies de formation ;
- n) favoriser l'intégration des nouveaux professionnels ;
- o) soutenir les entreprises de formation pour le recrutement et la sélection des candidats et candidates, en favorisant notamment des échanges d'expériences entre employeurs ;
- p) collaborer à l'organisation de cours de formation et de formation continue à des fins professionnelles pour les enseignants et enseignantes et pour les formateurs en entreprises, en collaboration avec les autorités cantonales, les lieux de formation et des tiers ;
- q) informer les entreprises formatrices, les organisations qui y sont rattachées ainsi que le public sur les activités de l'association ;
- r) encourager la qualité et l'évolution des formations et réaliser les objectifs nationaux ;
- s) être une plateforme d'échanges et favoriser les synergies entre les différents acteurs de la formation dans son domaine d'action.

<sup>4</sup>*Assumer d'autres tâches en dehors de la formation professionnelle, dans la mesure où elles découlent des buts de l'OrTra et ne relèvent pas de la compétence des organisations membres de l'ORTRA ou d'une autre instance.*

### **Art. 4 Valeurs**

<sup>1</sup>L'OrTra Santé-Social – Fribourg reste prioritairement attentive, par le biais des formations, à défendre la qualité des interventions professionnelles auprès des personnes prises en charge (usagers) dans les différentes organisations et institutions concernées.

<sup>2</sup>Dans le cadre de son fonctionnement interne, l'OrTra Santé-Social – Fribourg favorise des modes de décision clairs, un réel partenariat et des débats empreints de loyauté. Elle reste attentive à ce que les personnes en formation bénéficient de conditions optimales dans le cadre de leur parcours professionnel initial.

<sup>3</sup>D'une manière générale, l'OrTra Santé-Social – Fribourg met le respect des différents acteurs au centre de son action ; elle veille notamment au maintien d'une réelle cohérence entre ses différents axes de travail.

### **III. Membres**

#### **Art. 5 Qualité de membres**

<sup>1</sup>L'association est constituée par des représentants des employeurs et des employés du monde de la santé et du social. La représentativité des organisations d'employés ne dépassent pas un tiers du total des membres.

<sup>2</sup>La liste des membres figure dans l'annexe 1 des présents statuts.

<sup>3</sup>L'association peut accepter d'autres membres.

<sup>4</sup>La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou par la dissolution de l'association.

#### **Art. 6 Admission**

<sup>1</sup>Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité de l'association.

<sup>2</sup>Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut refuser une adhésion sans indication de motif.

#### **Art. 7 Démission**

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité de l'association au plus tard le 30 juin pour la fin d'une année civile.

#### **Art. 8 Exclusion**

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre si celui-ci ne paie pas sa cotisation ou si son attitude contrevient aux objectifs de l'association. Le membre exclu n'a aucune prétention sur la fortune de l'association et ne peut pas réclamer de dédommagements.

### **IV. Partenaires**

#### **Art. 9 Invités permanents**

Des représentants de l'Etat, de l'Association des communes fribourgeoises, des écoles et d'autres instances, dont les activités sont en rapport avec les buts et les tâches de l'association, sont invités à participer à l'assemblée générale et aux séances des commissions permanentes. Ils y disposent de voix consultatives. Leur liste figure dans l'annexe 1 des présents statuts.

### **V. Organes**

#### **Art. 10 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les commissions permanentes,
- l'organe de vérification des comptes.

**A. L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 11 Fonction et compétences**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est l'organe suprême de l'OrTra santé-social – Fribourg.

<sup>2</sup>Elle a les tâches et compétences suivantes :

- a) adoption et modification des statuts ;
- b) élection des membres du comité et du président ;
- c) nomination de l'organe de vérification des comptes ;
- d) adoption des options stratégiques de l'association ;
- e) approbation du rapport annuel, des comptes et budget ;
- f) fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- g) décisions relatives aux objets qui lui sont soumis par le comité ou sur demande d'un membre de l'assemblée générale ;
- h) dissolution de l'association.

**Art. 12 Convocation et propositions des membres**

<sup>1</sup>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

<sup>2</sup>Elle peut en outre être convoquée sur décision du comité ou lorsqu'un tiers des membres en fait la demande par écrit, en indiquant les objets à mettre à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>L'invitation est adressée aux membres au moins quatre semaines à l'avance. La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée d'année en année.

<sup>4</sup>Jusqu'à huit semaines avant l'assemblée générale ordinaire, chaque membre peut proposer par écrit au comité des objets à mettre à l'ordre du jour. Hors délais, les propositions des membres ne sont traitées durant l'assemblée générale que si les 2/3 des membres y consentent.

**Art. 13 Droit de vote et décisions**

<sup>1</sup>Chaque membre dispose d'une voix.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, uniquement sur les objets figurant à l'ordre du jour ou en conformité avec l'art. 10 al. 4.

<sup>3</sup>Les modifications statutaires ainsi que la dissolution de l'association requièrent une majorité représentant les 2/3 des voix exprimées, tout comme la modification des annexes.

<sup>4</sup>Les membres dont la contribution représente à elle seule plus de 20 % du montant total des contributions bénéficient d'un droit de veto sur les décisions de l'Assemblée se rapportant à la fixation de leur propre participation financière.

<sup>5</sup>Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

**B. LE COMITE**

**Art. 14 Fonction et compétences**

<sup>1</sup>Le comité est l'organe directeur de l'OrTra santé-social – Fribourg et représente l'association.

<sup>2</sup>Il gère toutes les affaires courantes de l'association qui, de par la loi ou de par les statuts, n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- a) élaboration des options stratégiques et de planification à l'intention de l'assemblée générale ;
- b) formulation des prises de positions au nom de l'association ;
- c) convocation de l'assemblée générale ;
- d) élaboration du rapport annuel, des comptes et du budget à l'intention de l'assemblée générale ;
- e) propositions relatives à l'admission ou l'exclusion de membres soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
- f) nomination des membres des commissions permanentes ;
- g) établissement des cahiers des charges des commissions permanentes ;
- h) nomination de commissions et de groupes de travail ;
- i) organisation et engagement des membres du secrétariat de l'association et fixation de leur cahier des charges ;
- j) fixation du prix des prestations fournies à des tiers.

**Art. 15 Composition**

<sup>1</sup>Le comité se compose de 10 membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée législative de quatre ans.

<sup>2</sup>Neuf membres sont choisis selon la répartition suivante :

- 1 représentant-e de l'Hôpital fribourgeois (HFR)
- 1 représentant-e des cliniques privées
- 1 représentant-e du réseau fribourgeois en santé mentale (RFSM)
- 1 représentant-e de l'AFIPA
- 1 représentant-e de l'INFRI
- 1 représentant-e de l'AFAS
- 1 représentant-e de la FCGF
  
- 1 représentant-e des associations d'employés du domaine de la santé
- 1 représentant-e des associations d'employés du domaine du social

Ces représentant-e-s sont élu-e-s par l'assemblée générale, sur proposition des membres.

<sup>3</sup>Les membres du comité ne peuvent agir en tant que représentant de leur association lors des assemblées générales.

<sup>4</sup>Le président ou la présidente est désigné par l'assemblée générale. Il ou elle n'est pas forcément le ou la représentant-e d'un membre, pour autant qu'il ou elle ait les connaissances nécessaires à l'accomplissement de sa fonction.

<sup>5</sup>Le comité désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente.

<sup>6</sup>Les membres du comité sont rééligibles.

**Art. 16 Organisation, compétence décisionnelle et droit de signature**

<sup>1</sup>Le comité se réunit sur invitation du président ou de la présidente, ou sur proposition de deux autres membres du comité.

<sup>2</sup>Le comité délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

<sup>4</sup> L'association est valablement représentée par la signature du président ou de la présidente et d'un membre du comité.

**C. LES COMMISSIONS PERMANENTES**

**Art. 17 Fonctions et compétences**

<sup>1</sup>Deux commissions permanentes sont constituées :

- la commission permanente du domaine santé,
- la commission permanente du domaine social.

<sup>2</sup>La composition des commissions fait l'objet d'une liste spécifique, tenue à jour et distribuée aux membres.

<sup>3</sup>Les commissions permanentes gèrent toutes les affaires relatives à leur domaine spécifique et qui n'incombent pas à un autre organe de l'association. Le cahier des charges des commissions permanentes est établi par le comité, sur la base des buts de l'association. Il échoit en particulier aux commissions permanentes d'effectuer les tâches opérationnelles liées aux questions de formation pratique. Leur fonctionnement fait l'objet d'un cahier des charges, annexé aux présents statuts.

**Art. 18 Composition**

<sup>1</sup>Le nombre de membres de chaque commission est fixé par le comité. Les commissions permanentes comprennent des représentants des employeurs et des employé-e-s, en tenant compte des régions linguistiques. Chaque membre de l'OrTra dispose d'au moins un siège dans la commission permanente qui le concerne.

<sup>2</sup>La présidence de la commission est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Le président ou la présidente est membre du comité de l'OrTra Santé-Social – Fribourg ; il n'est pas nécessairement membre d'une des organisations représentées dans la commission.

<sup>3</sup>La commission désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente.

**Art. 19 Organisation et compétence décisionnelle**

<sup>1</sup>Les commissions se réunissent sur invitation du président ou de la présidente ou sur proposition de trois membres de la commission.

<sup>2</sup>Les commissions délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié de leurs membres sont présents.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

<sup>4</sup>Les courriers destinés à l'extérieur de la commission sont signés conjointement par le président de la commission, respectivement le vice-président, et le président de l'OrTra.

**D. ORGANE DE REVISION DES COMPTES**

**Art. 20 Organe de vérification des comptes**

<sup>1</sup>L'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un organe de vérification des comptes pour une durée de 2 ans. Cette fonction peut être assurée par des représentants des membres de l'OrTra.

<sup>2</sup>Il procède à la vérification des comptes de l'association et présente son rapport à l'assemblée générale.

**E. SECRETARIAT GENERAL**

**Art. 21 Secrétariat général**

<sup>1</sup> L'OrTra santé-social – Fribourg peut disposer d'un secrétariat général chargé des tâches opérationnelles et administratives qui lui sont confiées par les organes de l'association.

<b>VI. Finances</b>
---------------------

**Art. 22 Recettes de l'association**

<sup>1</sup>L'OrTra santé-social – Fribourg est financée par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les contributions des membres ;
- c) les produits des prestations de service ;
- d) les produits de mandats de prestations ;
- e) d'autres subventions et dons.

<sup>2</sup>Le financement est en priorité destiné au fonctionnement du secrétariat.

**Art. 23 Cotisations annuelles des membres**

<sup>1</sup>Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>La cotisation est fixée à cinq cents francs au moment de la constitution de l'association. L'assemblée ne peut pas fixer un montant inférieur à celui fixé au moment de la constitution de l'association.

**Art. 24 Contributions annuelles des membres**

<sup>1</sup>Les contributions des membres sont fixées en fonction de leur capacité financière et de la répercussion des professions concernées sur le fonctionnement de leur institution. L'annexe 3 aux présents statuts détermine les montants des contributions dus par chaque membre.

<sup>2</sup>Annuellement, dans le cadre du débat sur le budget par l'assemblée générale, l'annexe est rediscutée et au besoin modifiée selon le processus de décision ordinaire.

**Art. 25 Responsabilité des membres**

Pour les obligations financières, seule la fortune de l'association est engagée. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

<b>VII. Dispositions finales</b>
----------------------------------

**Art. 26 Dissolution de l'association**

<sup>1</sup>L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La dissolution, pour être acceptée, doit être prise à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, les fonds disponibles seront remis à des institutions ou organisation poursuivant des buts similaires à ceux de l'association ou de ses membres.

**Art. 27 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 2008 et ils entrent en vigueur à la date fixée par l'assemblée générale constitutive, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Association OrTra Santé-Social - Fribourg

Jean-Marc Fonjallaz  
Président